

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 69-206 du 3 mars 1969 portant publication de la Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer (1), signée à Copenhague le 12 septembre 1964.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer, signée à Copenhague le 12 septembre 1964, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
MICHEL DEBRÉ.

CONSEIL INTERNATIONAL  
POUR L'EXPLORATION DE LA MER

### Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer.

#### Préambule.

Les Gouvernements des Etats parties à la présente Convention,

Ayant participé aux travaux du Conseil international pour l'exploration de la mer, créé à Copenhague en 1902 à la suite des conférences tenues à Stockholm en 1899 et à Christiania en 1901 en vue de réaliser un programme de recherche océanographique internationale ;

Désireux, afin de faciliter la mise en œuvre de son programme, de doter le Conseil susvisé d'une nouvelle constitution, sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le Conseil international pour l'exploration de la mer, ci-après dénommé « le Conseil », est chargé :

a) De promouvoir et d'encourager des recherches et enquêtes en vue de l'étude de la mer, et notamment de ses ressources vivantes ;

b) D'établir des programmes à cet effet et d'organiser, en accord avec les Parties contractantes, les recherches et enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires ;

c) De publier ou de diffuser par tout autre moyen les résultats des recherches et enquêtes effectuées sous ses auspices ou d'en favoriser la publication.

#### Article 2.

Les attributions du Conseil s'exercent dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes et, en premier lieu, dans l'Atlantique Nord.

(1) Les conditions fixées par l'article 16 (alinéa 3) pour l'entrée en vigueur de la Convention ont été accomplies le 22 juillet 1968.

#### Article 3.

1. Le Conseil est maintenu conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Le siège du Conseil est fixé à Copenhague.

#### Article 4.

Le Conseil doit s'attacher à établir et à maintenir l'entente avec tous les autres organismes internationaux ayant des objectifs convergents et à coopérer, dans toute la mesure du possible, avec eux, notamment en vue de fournir les renseignements scientifiques demandés.

#### Article 5.

Les Parties contractantes s'engagent à fournir au Conseil les renseignements qui pourraient être raisonnablement obtenus auprès d'elles aux fins de la présente Convention ainsi qu'à faciliter, dans toute la mesure du possible, l'exécution des programmes de recherche coordonnés par le Conseil.

#### Article 6.

1. Chacune des Parties contractantes est représentée au Conseil par deux délégués au plus.

2. Au cas où un délégué ne peut assister à une réunion du Conseil, il pourra être remplacé par un suppléant qui détiendra tous les pouvoirs dudit délégué pour la durée de cette réunion.

3. Chacune des Parties contractantes peut désigner les experts et conseillers de son choix pour aider le Conseil dans ses travaux.

#### Article 7.

1. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Cette session se tient à Copenhague, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

2. Le Conseil sera convoqué en session extraordinaire par le bureau soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers au moins des Parties contractantes. Le bureau fixe le lieu et la date de ces sessions.

#### Article 8.

1. Chacune des Parties contractantes dispose d'une voix au sein du Conseil.

2. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix sur une question devant être tranchée à la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

#### Article 9.

1. Compte tenu des dispositions de la présente Convention, le Conseil élabore son règlement intérieur. Ce règlement est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes.

2. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.

#### Article 10.

1. Le Conseil élit parmi ses membres un président, un premier vice-président et cinq autres vice-présidents. Le nombre de ces derniers peut être augmenté par une décision prise par les deux tiers du Conseil.

2. Le président et les vice-présidents prennent leurs fonctions pour une durée de trois ans au 1<sup>er</sup> novembre suivant leur élection. Ils sont rééligibles selon les dispositions du règlement intérieur.

3. Dès sa prise de fonctions, le président perd sa qualité de délégué.

#### Article 11.

1. Le bureau du Conseil comprend le président et les vice-présidents.

2. Le bureau est le comité exécutif du Conseil. Il met en œuvre les décisions du Conseil, prépare les ordres du jour et

convoque les réunions. Il établit également le budget. Il place les fonds de réserve et accomplit les tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il rend compte au Conseil de ses activités.

#### Article 12.

Le Conseil créera un comité consultatif, un comité des finances et tout autre comité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les attributions de chacun de ces comités seront définies par le règlement intérieur.

#### Article 13.

1. Le Conseil nomme un secrétaire général. Il établit son statut et précise la nature de ses fonctions.

2. Compte tenu des directives générales du Conseil, le bureau nomme le personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'Organisation. Il établit le statut et précise la nature des fonctions de ce personnel.

#### Article 14.

1. Chaque Partie contractante assumera les frais des délégués, experts et conseillers qu'elle aura désignés, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

2. Le Conseil vote le budget annuel de l'Organisation.

3. Pour le premier et le second exercice financier suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 16, les Parties contractantes verseront une contribution aux dépenses du Conseil équivalente à celle qu'elles avaient respectivement versée, ou qu'elles s'étaient engagées à verser, l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. Pour ce qui concerne le troisième exercice financier et les suivants, les Parties contractantes verseront une contribution calculée selon un barème établi par le Conseil et accepté par les Parties contractantes. Ce barème peut être modifié par le Conseil après accord de toutes les Parties contractantes.

5. Un gouvernement adhérant à la présente Convention contribuera aux dépenses du Conseil pour une somme qui sera déterminée d'un commun accord entre le Conseil et ce gouvernement pour chaque exercice financier jusqu'au moment où le barème prévu au paragraphe 4 du présent article fixera la contribution de ce dernier.

6. Toute Partie contractante n'ayant pas acquitté sa contribution pendant deux années successives ne bénéficiera plus d'aucun des droits attachés à la présente Convention tant qu'elle n'aura pas rempli ses obligations financières.

#### Article 15.

1. Le Conseil a la personnalité juridique sur le territoire des Parties contractantes si un accord a été conclu entre celui-ci et le gouvernement de la Partie contractante intéressée.

2. Le Conseil, les délégués et experts, le secrétaire général et les autres fonctionnaires de l'Organisation bénéficient sur le territoire des Parties contractantes des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions si un accord a été conclu entre le Conseil et le gouvernement de la Partie contractante intéressée.

#### Article 16.

1. La présente Convention est ouverte, jusqu'au 31 décembre 1964, à la signature des gouvernements de tous les Etats qui participent aux travaux du Conseil.

2. La présente Convention est soumise à ratification et approbation conformément aux dispositions constitutionnelles respectives des gouvernements signataires. Les instruments de ratification ou les notifications d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement danois, qui en sera le dépositaire.

3. La présente Convention entre en vigueur le 22 juillet suivant le dépôt des instruments de ratification ou des notifications d'approbation de tous les gouvernements signataires. Néanmoins, si tous les gouvernements signataires n'avaient pas ratifié la présente Convention au 1<sup>er</sup> janvier 1968, mais que les trois quarts des gouvernements signataires aient déposé leur instrument de ratification ou leur notification d'approbation, ces

derniers gouvernements pourront convenir entre eux, par un protocole spécial, de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur et d'autres problèmes pratiques à cet égard; dans ce cas, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de chacun des gouvernements signataires qui la ratifiera ou l'approuvera par la suite, à la date du dépôt de son instrument de ratification ou de sa notification d'approbation.

4. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, le Gouvernement d'un Etat peut demander à y adhérer en adressant une demande écrite au Gouvernement danois. Il sera admis à déposer un instrument d'adhésion auprès dudit Gouvernement lorsque l'approbation des gouvernements des trois quarts des Etats qui ont déjà déposé leur instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion aura été notifiée au Gouvernement danois. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard des gouvernements y adhérant ultérieurement, à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion.

#### Article 17.

A tout moment, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Gouvernement du Danemark. Toute dénonciation prendra effet douze mois après la date de sa réception.

#### Article 18.

Lorsque la présente Convention entrera en vigueur, elle sera enregistrée par le Gouvernement dépositaire au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte de ladite Organisation.

#### Clause finale.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Copenhague le douzième jour du mois de septembre 1964, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Allemagne :	Islande :
FRIEDRICH (BUCH).	DAVID OLAFSSON.
21 décembre 1964.	12 septembre 1964.
Belgique :	Italie :
A. HOLVOET.	FRANCESCO LO FARO.
30 décembre 1964.	23 décembre 1964.
Danemark :	Norvège :
J. NOERGAARD.	CARL J. JAKHELLN.
12 septembre 1964.	29 décembre 1964.
Espagne :	Pays-Bas :
LE MARQUIS DEL ROMERAL.	JONKHEER R. W. G. DE MURALT.
28 décembre 1964.	30 décembre 1964.
Finlande :	Pologne :
P. K. TARJANNE.	GASIOROWSKI.
22 décembre 1964.	12 septembre 1964.
France :	Portugal :
A. LEDOUX.	ANTONIO LEITE CRUZ.
30 décembre 1964.	15 décembre 1964.
Grande-Bretagne :	Suède :
A. J. AGLÉN.	ROLF SOHLMAN.
12 septembre 1964.	30 novembre 1964.
Irlande :	U. R. S. S. :
D. P. WALDRON.	V. ZAITSEV.
A. E. J. WENT.	12 septembre 1964.